AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0122
FR0000125338-FS0029

11 janvier 2017

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CAP GEMINI

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 11 janvier 2017, la société BlackRock Inc.[1] (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds sous gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 10 janvier 2017, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CAP GEMINI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 8 344 357 actions CAP GEMINI[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,86% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CAP GEMINI hors marché et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions CAP GEMINI détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 613 659 actions CAP GEMINI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « c*ontracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CAP GEMINI, réglés exclusivement en espèces, (ii) 61 900 actions CAP GEMINI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'« *equity linked notes* » (ELN) à échéance du 17 février 2017 et portant sur autant d'actions CAP GEMINI et (iii) 216 002 actions CAP GEMINI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 880 151 actions CAP GEMINI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 171 564 265 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.